

VD_GERICHTE ZD11.041157 vom 21. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.041157

FR: VD_GERICHTE ZD11.041157 du 21 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZD11.041157 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (cf. art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 57a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA).

- 11 - Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Le tribunal n'est pas lié par la motivation du recours ou de la décision attaquée. Il applique le droit d'office (cf. art. 89 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a; cf. RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, est litigieux le bien-fondé de la décision de refus de prestations rendue par l'OAI en date du 10 octobre 2011.

E. 3

Les critiques du recourant se concentrent essentiellement sur le refus de l'office intimé de lui accorder des prestations de l'AI, singulièrement une rente d'invalidité (conformément aux conclusions formulées dans le mémoire de recours du 1er novembre 2011, cf. let. B.a supra). Cela étant, il incombe malgré tout à la Cour de céans – tenue d'appliquer le droit d'office (cf. consid. 1c supra) – de ne pas limiter son analyse à l'étude des conditions matérielles du droit aux prestations déniées par l'OAI, mais d'examiner préalablement si la procédure menée

- 12 - en amont par cet office répond aux exigences formelles prévalant en la matière, notamment en ce qui concerne la phase d'intervention précoce ayant précédé la décision attaquée. En effet, un vice de procédure pourrait, le cas échéant, entraîner l'annulation de la décision litigieuse sans même que le présent tribunal n'ait à statuer sur le fond de l'affaire. a) L'intervention précoce est destinée aux personnes dont la capacité de travail est totalement ou partiellement restreinte pour des raisons de santé, c'est-à-dire celles qui ont perdu, totalement ou partiellement, leur aptitude à accomplir dans leur profession ou leur domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elles, si cette perte résulte d'une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique (cf. Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [5e révision de l'AI], FF 2005 4215, p. 4273; cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 1311 p. 362). L'art. 7d LAI, entré en vigueur le 1er janvier 2008 dans le cadre de la 5e révision de l'AI (RO 2007 5129), règle le régime juridique applicable aux mesures d'intervention précoce. L'art. 7d al. 1 LAI dispose que les mesures d'intervention précoce ont pour but de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail (art. 6 LPGA) ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs. Selon l'art. 7d al. 2 LAI, les offices AI peuvent ordonner une adaptation du poste de travail (let. a), un cours de formation (let. b), un placement (let. c), une orientation professionnelle (let. d), une réadaptation socioprofessionnelle (let. e), ou des mesures d'occupation (let. f). L'art. 7d al. 3 LAI précise que nul ne peut se prévaloir d'un droit aux mesures d'intervention précoce. Conformément à l'art. 7d al. 4 LAI, le Conseil fédéral peut compléter la liste des mesures; il règle la durée de la phase d'intervention précoce et fixe le montant maximal pouvant être consacré, par assuré, aux mesures de ce type. Se fondant sur la délégation de compétence prévue à l'art. 7d al. 4 LAI, le Conseil fédéral a édicté les dispositions figurant au chapitre 1b du règlement du 17 janvier

- 13 - 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201). En particulier, selon l'art. 1septies RAI, la phase d'intervention précoce s'achève par la décision relative à la mise en œuvre des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 let. abis à b LAI (let. a), la communication du fait qu'aucune mesure de réadaptation ne peut être mise en œuvre avec succès et que le droit à la rente sera examiné (let. b), ou la décision selon laquelle l'assuré n'a droit ni à des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 let. abis à b LAI, ni à une rente (let. c). Dans le cadre de l'intervention précoce, il s'agit notamment, pour les assurés dont la réinsertion professionnelle est menacée, de mettre en œuvre suffisamment tôt les mesures adéquates sur la base d'un examen sommaire de l'incapacité de travail, cela tant pour les cas complexes que pour les cas simples. Lorsque des mesures d'intervention précoce simples ne permettent pas d'obtenir une réinsertion au poste de travail existant ou à un nouveau poste et qu'il existe un risque d'incapacité de travail durable ou d'incapacité de gain, l'office AI examine si les conditions d'octroi de mesures de réadaptation ordinaires de l'AI sont remplies. La phase d'intervention précoce a pour finalité de déterminer si la personne assurée remplit les conditions d'octroi de prestations ordinaires de l'AI et, notamment, de prendre une décision de principe sur le droit à la rente (cf. Message précité du 22 juin 2005, p. 4274). Les tâches et les prestations des offices AI dans le cadre de l'intervention précoce doivent être clairement séparées des autres prestations de l'AI. Elles constituent à proprement parler des prestations de service de l'AI (cf. Message précité du 22 juin 2005, p. 4276). Dès lors que nul n'y a droit (cf. art. 7d al. 3 LAI), ces prestations sont par conséquent de nature facultative et l'assuré ne peut donc pas les exiger, ni introduire une action en

justice pour les obtenir (cf. Message précité du 22 juin 2005 p. 4315; cf. Valterio, op. cit., n° 1312 p. 363). Les assurés doivent toutefois être conscients, à ce stade de la procédure déjà, que la collaboration constitue une obligation (cf. Message précité du 22 juin 2005, p.4276).

- 14 - b) Depuis le 1er janvier 2008, le principe juridique général de l'obligation de réduire le dommage ainsi que l'obligation pour la personne assurée de coopérer dans le cadre de l'AI sont expressément inscrits dans la législation topique. Ainsi, l'art. 7 al. 1 LAI prévoit désormais que l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 8 LPGA). Quant à l'art. 7 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011), il énonce que l'assuré doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). Il s'agit en particulier des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI (let. a), de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle au sens de l'art. 14a LAI (let. b), de mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18 et 18b LAI (let. c), et de traitements médicaux au sens de l'art. 25 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 832.10) (let. d). L'art. 7a LAI précise qu'est réputée raisonnablement exigible toute mesure servant à la réadaptation de l'assuré, à l'exception des mesures qui ne sont pas adaptées à son état de santé. En vertu de l'art. 7b al. 1 LAI, si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 de cette même loi (de même qu'à celles découlant de l'art. 43 al. 2 LPGA), les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA. Selon cette dernière disposition, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Le sens et le but de la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGA est de rendre l'assuré attentif aux

- 15 - conséquences négatives possibles d'une attitude rénitente à collaborer, afin qu'il soit à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause et, le cas échéant, de modifier sa conduite; une telle procédure doit s'appliquer même lorsque l'assuré a manifesté de manière claire et incontestable qu'il n'entendait pas participer à un traitement ou à une mesure de réadaptation (cf. ATF 134 V 189 consid. 2.3; TF 8C_525/2009 du 18 mai 2010 consid. 3.2.1; TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 4.1; TFA I 605/04 du 11 janvier 2005 consid. 2 et les références, publié in SVR 2005 IV n° 30 p. 113). Cette procédure est un préalable impératif avant tout refus ou suppression de prestations (cf. Valterio, op. cit., n° 1273 p. 353 et les références citées; cf. dans le même sens Ueli Kieser, ATSG Kommentar, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 89 ad art. 21 LPGA, p. 298). A noter qu'en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion dans les différentes éventualités mentionnées à l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI, lesquelles ne sont toutefois pas concernées en l'espèce. Enfin, conformément à l'art. 7b al. 3 LAI, la décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré. c) Bien que les mesures d'intervention précoce revêtent

un caractère facultatif (cf. consid. 3a supra et art. 7d al. 3 LAI), il n'en demeure pas moins que toute violation de l'obligation de coopérer dans le cadre de la mise en œuvre de ces dernières doit être sanctionnée dans le respect de la procédure instituée par l'art. 21 al. 4 LPGA (cf. art. 7b al. 1 LAI en relation avec l'art. 7 al. 2 let. a LAI), laquelle prévoit impérativement une mise en demeure écrite (cf. consid. 3b supra, étant rappelé que les éventualités prévues à l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI ne sont pas pertinentes en l'espèce). Peut dès lors constituer une violation du droit fédéral le fait de procéder sans sommation préalable à la réduction ou au refus des prestations au sens de l'art. 7b al. 1 LAI, à la suite d'un refus de la personne assurée de participer à une mesure d'intervention précoce

- 16 - conformément à l'art. 7 al. 2 let. a LAI. Cela étant, si la phase préalable d'intervention précoce se trouve entachée d'un vice de procédure pour violation de l'art. 21 al. 4 LPGA, la décision de principe marquant la fin de l'intervention précoce et statuant simultanément sur le droit aux autres prestations – dites "ordinaires" (cf. consid. 3a) – de l'AI, au sens de l'art. 1septies RAI, ne saurait par conséquent être conforme au droit.

E. 4

LPGA.

E. 5

a) En définitive, sans pour autant faire droit aux conclusions du recourant, il convient malgré tout d'admettre partiellement le recours et d'annuler la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'OAI pour qu'il procède conformément aux considérants du présent arrêt.

- 20 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice, lesquels sont en principe supportés par la partie qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, le recourant qui obtient gain de cause a droit à l'allocation de dépens, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, le recourant n'obtient que partiellement gain de cause. Représenté par un mandataire professionnel, il peut dès lors prétendre à l'octroi de dépens réduits, qu'il y a lieu d'arrêter à 800 fr., à la charge de l'intimé (art. 56 al. 2 LPA-VD). L'émolument judiciaire, arrêté à 400 fr., est mis à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.